

conseil national du travail

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 43 QUATER.

Séance du mardi 26 mars 1991.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 43 DU 2 MAI 1988 PORTANT MODIFICATION ET COORDINATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL N° 21 DU 15 MAI 1975 ET N° 23 DU 25 JUILLET 1975 RELATIVES A LA GARANTIE D'UN REVENU MINIMUM MENSUEL MOYEN, TELLE QUE MODIFIEE ET COMPLETEE PAR LES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL N° 43 BIS DU 16 MAI 1989 ET N° 43 TER DU 19 DECEMBRE 1989.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 43 QUATER DU 26 MARS 1991
MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 43 DU 2 MAI
1988 PORTANT MODIFICATION ET COORDINATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES DE TRAVAIL N° 21 DU 15 MAI 1975 ET N° 23
DU 25 JUILLET 1975 RELATIVES A LA GARANTIE D'UN
REVENU MINIMUM MENSUEL MOYEN, TELLE QUE
MODIFIEE ET COMPLETEE PAR LES CONVEN-
TIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL
N° 43 BIS DU 16 MAI 1989
ET N° 43 TER DU 19
DECEMBRE 1989.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conven-
tions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu l'accord interprofessionnel du 27 novembre
1990 ;

Vu la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, telle que modifiée et complétée par les conventions collectives de travail n° 43 bis du 16 mai 1989 et n° 43 ter du 19 décembre 1989 ;

Considérant qu'il y a lieu de donner exécution à l'accord interprofessionnel susmentionné en augmentant de 900 F le montant du revenu minimum mensuel moyen tel qu'il est fixé dans la convention collective de travail n° 43 précitée.

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique,
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979,
- "De Belgische Boerenbond",
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles,
- l'Alliance agricole belge,
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique,
- la Fédération générale du Travail de Belgique,
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique,

ont conclu, le 26 mars 1991, au sein du Conseil national du Travail la convention collective de travail suivante.

c.c.t. n° 43 quater.

Article 1er.

A l'article 3 de la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, telle que modifiée et complétée par les conventions collectives de travail n° 43 bis du 16 mai 1989 et n° 43 ter du 19 décembre 1989 est inséré entre le 3ème et le 4ème alinéa, l'alinéa suivant :

"Les montants du revenu minimum mensuel moyen garanti en exécution des alinéas 1 et 3 et indexé conformément aux dispositions de la présente convention, seront majorés de 500 F à partir du 1er juillet 1991 et de 400 F à partir du 1er juillet 1992".

Article 2.

L'alinéa 4 de l'article 11 de la même convention collective de travail est remplacé par la disposition suivante :

"Elle pourra être revue ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, au plus tôt à partir du 1er janvier 1993 moyennant un préavis de 6 mois".

Article 3.

La présente convention entre en vigueur le 1er juillet 1991.

Fait à Bruxelles, le vingt-six mars mil neuf cent nonante et un.

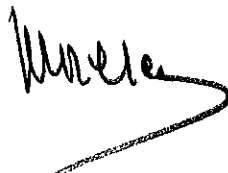
Pour la Fédération des Entreprises de Belgique.



BEIRNAERT W.

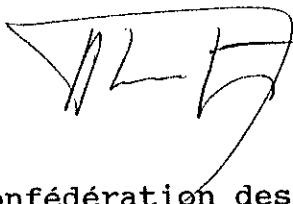
c.c.t. n° 43 quater.

Pour les Organisations des Classes moyennes.



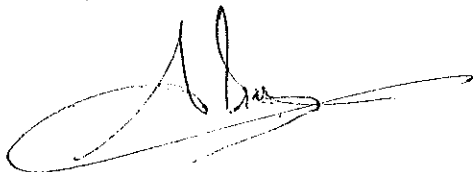
MORESCO M.

Pour "De Belgische Boerenbond",
la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles
et l'Alliance agricole belge.



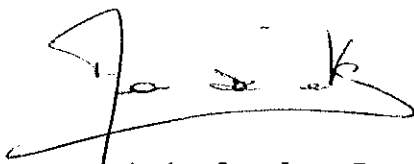
LUYTEN A.

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.



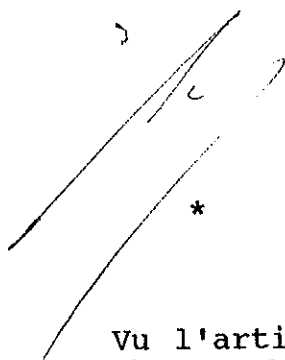
DAEMEN A.

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.



DE VITS M.

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.



NOEL B.

* * *

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968
sur les conventions collectives et les commissions paritai-
res, le Conseil national du Travail demande que la présente
convention soit rendue obligatoire par le Roi.